



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 18 décembre 2014

Date 18 décembre 2014

Auteur Jean-Pierre HUGUES

Référence LFP.PV.CA.2014.12.18

Réunion du 18 décembre 2014

Président Frédéric THIRIEZ

Présents Mme Nathalie BOY DE LA TOUR.
MM. Nasser AL-KHELAIFI, Jean-Michel AULAS, Bernard CAIAZZO, Jean-Pierre DENIS, Sylvain KASTENDEUCH, Vincent LABRUNE, Damien LEDENTU, Jean-Pierre LOUVEL, Claude MICHY, Didier QUILLOT, Patrick RAZUREL, Pierre REPELLINI, Eric ROLLAND, Jean-Michel ROUSSIER, Olivier SADLAN, Michel SEYDOUX.

Excusés MM. Saïd CHABANE (représenté par Jean-Pierre LOUVEL), Raymond DOMENECH (représenté par Pierre REPELLINI), Loïc FERY (représenté par Vincent LABRUNE), Laurent NICOLLIN (représenté par Bernard CAIAZZO), Philippe PIAT (représenté par Sylvain KASTENDEUCH), Jean VERBEKE (représenté par Frédéric THIRIEZ).

Assistent MM. Philippe DIALLO, Jean-Pierre HUGUES, Noël LE GRAËT.
MM. Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Mathieu FICOT, Jacques LEVI, Adrien MAUREL, Arnaud ROUGER.
Mme Stéphanie BOURDAIS.

Le Conseil,

réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés,

peut valablement délibérer.



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 18 décembre 2014

1. Adoption des précédents procès-verbaux

Le Conseil,

adopte les procès-verbaux des instances précédentes :

- Le Conseil d'Administration de la LFP du 26 septembre 2014
- Le Bureau de la LFP du 20 novembre 2014

2. Calendrier général des compétitions 2015-2016

Le Conseil,

connaissance prise des deux versions proposées par la Commission du calendrier de la FFF, l'une avec une première journée de Ligue 1 le 1^{er} août 2015, l'autre avec un démarrage le 8 août,

adopte la version avec démarrage le 8 août du calendrier général des compétitions 2015-2016 annexée au présent PV.

3. Composition du Bureau du Conseil d'Administration de la LFP

Le Conseil,

connaissance prise de la nécessité de désigner un représentant des groupements sportifs au Bureau en application de l'article 32 des statuts de la LFP,

reporte cette désignation à sa prochaine réunion.

4. Versement de solidarité UEFA au titre de 2013-2014 : renouvellement des critères

Le Conseil,

décide, au titre de la saison 2013-2014, de reconduire les critères de répartition appliqués la saison dernière par la LFP avec l'accord de l'UEFA, à savoir répartition aux clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 n'ayant participé ni aux matches de barrage, ni à la phase de groupe de la Champions League 2013-2014, selon les critères suivants : 50% entre les clubs concernés ayant un centre de formation agréé 1A, 1B, 2A, 2B et 2C, 30% entre les clubs concernés ayant un centre de catégorie 1, et 20% répartis entre les clubs concernés ayant un centre de catégorie 1A, 1B, 2A et 2B (dont 60% pour les clubs classés 1A et 40% pour les clubs classés 1B, 2A et 2B).



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 18 décembre 2014

La répartition aux clubs sera faite sur la base du classement des centres de formation proposé par la DTN et adopté par la CCNMF en date du 11 juin 2014, sous réserve qu'à la date de versement ils bénéficient du statut professionnel et ne soient pas en liquidation judiciaire. Le versement interviendra après encaissement des fonds par la LFP.

5. Arrêté des comptes de la saison 2013-2014

Le Conseil,

après avoir examiné les comptes annuels de l'exercice clos au 30 juin 2014 présentés par M. Jean-Pierre Denis, Trésorier Général,

après avoir entendu M. Jacques Lévi, Commissaire aux comptes de la LFP, présenter les conclusions de son audit,

décide d'arrêter à l'unanimité les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2014 qui font apparaître un résultat bénéficiaire de 963.037,75 €,

décide de soumettre à l'assemblée générale l'approbation des comptes et l'affectation en totalité du résultat bénéficiaire au compte de Report à nouveau.

6. Informations diverses : Proposition de croisement de fichiers ARJEL

6.1. Proposition de croisement de fichiers ARJEL

Le Conseil,

connaissance prise du bilan du croisement de fichier demandé à l'ARJEL en application de sa décision du 19 décembre 2013,

prend note que les informations nécessaires à l'ARJEL pour permettre le croisement des fichiers des joueurs, entraîneurs, arbitres et délégués seront transmises conformément au décret du 22 octobre 2013 pris pour application de l'article L. 131-16-1 du code du sport et relatif aux interdictions de paris sportifs et ce à compter du début de la saison 2014-2015.

6.2. Mercato hivernal 2015

Le Conseil,

conformément à sa délibération du 10 avril 2014,

dit que la période hivernale des mutations 2015 se déroulera du 3 janvier au 2 février 2015.



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 18 décembre 2014

6.3. Publicité pour la cigarette électronique (circulaire du Ministère des Affaires sociales)

Le Conseil,

repre**nant sa décision en date du 10 juillet 2014 dans laquelle il indiquait lever l'interdiction** concernant la publicité sur les cigarettes électroniques prononcée par la Commission des compétitions de la LFP dans l'attente d'un avis du Ministère des Sports ou du Ministère de la Santé,

pris connaissance de la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'encadrement de la publicité des dispositifs électroniques de vapotage émise par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, ainsi que des précisions apportées le 8 décembre 2014 par le Ministère,

considérant qu'il ressort des éléments susmentionnés qu'à compter du 20 mai 2016 et de l'entrée en vigueur en France de la directive européenne 2014/40/UE, la publicité sur la cigarette électronique sera interdite sur tout support et donc dans le cadre d'opérations de parrainage ou de mécénat notamment lors de manifestations sportives, sur les sites internet et support de publication des clubs sportifs ou en sponsoring maillot,

précise toutefois que d'ici à cette date, une telle publicité est légale sous réserve de respecter les conditions définies par la circulaire du 25 septembre 2014, à savoir notamment que :

- la publicité ne fasse pas référence de manière objective au tabac, à un produit du tabac ou à l'acte de fumer notamment par sa présentation (goût, slogan, etc), son appellation (dénomination, logo de marque, etc) ou son graphisme (visuel publicitaire, forme du modèle, etc) ou encore par la représentation d'une personnalité dont l'image est étroitement associée au tabac, au risque d'être considérée par un juge comme une publicité illicite sur le tabac,

- la publicité ne présente pas le produit comme un médicament, au risque de se trouver en infraction avec le régime de publicité en faveur des médicaments, en l'absence notamment d'autorisation de mise sur le marché,

invite, à toutes fins utiles, les clubs à la plus grande vigilance dans l'application de ces dispositions.

6.4. Vidéoprotection du Stadium de Toulouse

Le Conseil,

fait sien l'avis favorable rendu par le Comité Stratégique Stades du 4 décembre 2014 pour accorder une dérogation, au regard de la situation exceptionnelle, au Toulouse FC afin que le club puisse évoluer au Stadium jusqu'à la fin de la saison 2014-2015 avec le dispositif de vidéoprotection actuel et demande au club de lui transmettre pour le 1er juillet 2015 au plus tard le dossier complet relatif à la nouvelle installation de vidéoprotection



Procès-verbal

du Conseil d'Administration du 18 décembre 2014

6.5. UEFA Nations League

Le Conseil,

connaissance prise de la création par l'UEFA de la NATIONS LEAGUE, nouvelle compétition prévue pour les équipes nationales à partir de septembre 2018,

regrette l'absence de concertation de l'UEFA avec les organisateurs de compétitions de clubs alors même que cette nouvelle compétition alourdira encore le calendrier général des compétitions par l'augmentation des enjeux liés aux rencontres disputées mais également qu'elle aura un impact non négligeable sur le marché des droits audiovisuels.

6.6. Qatar 2022

Le Conseil,

prend connaissance des discussions en cours entre la FIFA, l'EPFL et l'ECA au sujet des dates prévisionnelles pour la Coupe du Monde 2022,

se félicite de l'accord intervenu entre l'ECA et l'EPFL pour porter une position commune qui permettrait à la compétition de se dérouler au mois de mai 2022.


Le Président
Frédéric THIRIEZ


Le Directeur Général
Jean-Pierre HUGUES